



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2018**

DATE DE CONVOCATION

11 DÉCEMBRE 2018

DATE D’AFFICHAGE

19 décembre 2018

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 28

Présents : 24

Votants : 28

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 18 décembre 2018

L’an deux mille dix-huit le 18 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Patrice PETRAULT, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Ruth MILLEVILLE, Fabienne OBADIA, Jean-Marcel GUERRERO, Philippe LOUET, Elisabeth ABDELBAIGHI, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGLET, Corinne MARCHAND MISIAK, Alain DUFLOS, Philippe CHABERTY, François DUPIECH, Victor MERINERO, Véronique BOS, Patrick RISPAL, Claire BREDILLET

Avaient donné procuration :

Eliane GUINVARCH à Daniel MELLA, Sylvaine DUCCELLIER à Sylvie JALIBERT, Jean-Marie SANI à André SPECQ, Virginie FOUILLEN à Claire BREDILLET

Absent(s) :

Eliane GUINVARCH, Sylvaine DUCCELLIER, Jean-Marie SANI, Virginie FOUILLEN

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le compte-rendu de la séance du 19 novembre 2018 est adopté à l’unanimité.

PERSONNEL

N°80/2018

CIG ILE DE FRANCE - CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

VU l'article n° 25 de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT la complexité de l'élaboration des études d'allocations pour perte d'emploi,

CONSIDERANT que la prestation proposée par le CIG Ile de France consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et de calculer le cas échéant les montants des droits à partir d'informations communiquées par le service des Ressources Humaines,

CONSIDERANT que la collectivité participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG,

CONSIDERANT le tarif actuel de 48.50 euros.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le CIG Ile de France relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi pour une durée de trois ans ferme non renouvelable.

N°81/2018

CIG ILE DE FRANCE - CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2019-2024 - VOTE DE LA PARTICIPATION

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

CONSIDERANT que la collectivité peut adhérer à cette convention de participation sur délibération après consultation du Comité Technique qui a émis un avis favorable lors de sa dernière séance du 05/12/2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2019 pour se terminer au 31 décembre 2024.

La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant soit **10,00 euros par mois**.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La convention prendra effet à compter du 01/01/2019 et prendra fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2024 au plus tard.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2025.

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « prévoyance » pour les agents de la collectivité.

VALIDE la participation financière mensuelle de 10.00 euros par mois.

N°82/2018

CIG ILE DE FRANCE - RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019/2022

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

La Loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité, décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne le 1er janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les quatre ans. Le contrat-groupe actuel du Centre de Gestion arrivant à échéance au 31 décembre 2018, il a été procédé à la remise en concurrence du marché. Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1er janvier 2019 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

VU les critères retenus, après analyse et sur décision du Conseil d'Administration du CIG, il a été décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires des agents à SOFAXIS répondant avec l'assureur CNP Assurances.

La collectivité de Marly la Ville a demandé la couverture des garanties suivantes :

- Décès,
- Accident de service et maladie professionnelles (y compris les frais médicaux consécutifs) – franchise : 0 jour fixe,
- Congès Longue Maladie/Longue durée : franchise : 0 jour fixe,
- Maternité/Adoption (y compris congés pathologiques) franchise : 0 jour fixe,
- Maladie Ordinaire - franchise : 10 jours fixes,

Le taux que le CIG présente aujourd'hui dans le cadre du contrat-groupe tient compte de la sinistralité de la commune depuis 4 ans, de la pyramide des âges des agents et des provisions techniques nécessaires à la gestion d'un contrat en capitalisation.

Les prestations annexes garanties par le candidat retenu :

- Gestion entièrement dématérialisée possible : déclaration en ligne sur l'espace client Sofaxis et transmission dématérialisée des pièces justificatives relatives à la déclaration d'un sinistre ;
- Interfaçage possible entre l'outil Sofaxis et le SIRH de la collectivité ;
- Versement des indemnités journalières dans un délai de 24H ;
- Remboursement des frais médicaux consécutifs à un accident de service dans un délai de deux jours ;
- Organisation et prise en charge de contre-visites et d'expertises médicales, de façon gratuite et illimitée sur les risques assurés ;
- Services en faveur du soutien et du maintien dans l'emploi des agents en difficulté :

Soutien psychologique :

Programme REPERE (soutien psychologique individuel aux agents en difficulté, sujets aux absences fréquentes ou prolongées) ;

Programme REPERE+ (programme d'accompagnement psychologique individuel afin d'aider les agents à retrouver un équilibre et ainsi prévenir les arrêts répétés quelle que soit la cause des difficultés rencontrées – professionnelles ou personnelles) ;

Programme REACTION (séance de soutien psychologique à destination d'un agent victime d'une agression) ;

Groupe de parole (soutien psychologique collectif suite à des événements traumatiques).

Programme retour à l'emploi,

- Programme CHANCE (accompagnement de la collectivité à la réintégration et au maintien dans l'emploi de l'agent déclaré médicalement inapte au travail et solutions d'aménagement et de reclassement)
- Mise à disposition d'une assistance juridique ;

- Organisation et prise en charge financière par le prestataire des recours en cas d'accident avec tiers identifié responsable, afin de récupérer toutes les sommes engagées, y compris pour les risques non assurés (exemple : en cas d'accident de la vie privée) – Gratuité du service y compris pour les risques non assurés ;
- Mise à disposition d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers (gestionnaire Sofaxis dédié) ;
- Fourniture de bilans statistiques de l'absentéisme sur l'ensemble de la sinistralité de la collectivité (y compris pour les risques non assurés sous réserve que la collectivité en fasse la déclaration auprès de Sofaxis) annuellement ou sur demande de la collectivité. A la demande de la collectivité, l'Assureur et le C.I.G assureront la présentation de ces statistiques.

Analyse financière base Masse salariale assurée en 2016* : 2 353 440 €

Garanties souscrites TR 10	Contrat actuel*	Proposition	Ecart type
Taux	11.49 %	8.00 %	30 %
Montant de la cotisation	270 410 €	188 275 €	82 135 €

La contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat-groupe est de 0,08%

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Marly la Ville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes des Agents CNRACL :

Décès

Accident du Travail franchise : 0 jour fixe

Longue maladie/Longue durée franchise : 0 jour fixe

Maternité franchise : 0 jour fixe

Maladie Ordinaire franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : **8 %**

PREND acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- **De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés**
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

N°83/2018

DÉCISION PONCTUELLE PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pouvant relevé des catégories hiérarchique, A, B, et C à temps complet ou à temps non complet, pour des durées hebdomadaires suivant le besoin des différents services.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrats à durée déterminée pour des durées de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Monsieur le Maire sera juge des qualités nécessaires exigées aux candidats (niveau scolaire, diplômes, expérience professionnelles...).

La rémunération des agents sera calculée par référence aux indices et selon la valeur et l'expérience professionnelles des agents au moment du recrutement.

Les crédits devront être inscrits au budget.

FINANCES

N°84/2018

ASSOCIATION MARLY NORDIC - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2018

EXPOSE : Monsieur Pierre-Yves HURTEL

Lors d'un temps de rencontre, Madame la Présidente de l'association a confirmé la bonne santé de la Marche Nordic avec une progression du nombre d'adhérents sur les trois dernières années de 38 en 2017, 42 en 2018 et 54 en 2019.

Leur affiliation à la **F**édération **N**ationale **S**portive en **M**ilieu **R**ural implique une licence de 10 € par membre.

L'animation de l'activité s'est structurée avec l'élaboration de plans pour les parcours, la sécurité, la formation.

La formation nécessaire et envisagée pour la bonne marche de l'activité, représente un coût de 400 € et intéressera 2 adhérents en 2019.

Les 20 paires de bâtons offertes par la municipalité en 2017 ne couvrent plus les besoins pour démonstrations avant achat. L'acquisition de 20 bâtons supplémentaires est nécessaire.

Les résultats d'exploitation en 2017 de 210 € et en 2018 de 290 € soit 500 € ne couvrent pas les investissements prévus.

Enfin, l'association envisage de s'engager dans le projet d'organisation d'une marche solidaire contre le cancer en octobre 2019, dont les bénéfices seraient versés à l'Institut Gustave Roussy.

L'association demande que la subvention annuelle votée en avril soit de 1000 € au lieu des 600 € attribués depuis 2017,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

VOTE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2018 d'un montant de 400.00 euros afin de couvrir ces dépenses dans l'immédiat.

N°85/2018

**DURÉE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES ET INCORPORELLES**

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Par délibération du 29 mars 1996 la commune de MARLY LA VILLE a voté certaines conditions d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers.

En effet, considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et établissements publics dont la population est supérieur à 3 500 habitants, la commune de MARLY LA VILLE est tenue conformément à l'article 1^{er} du décret n°95-523 du 23 juin 1996 article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales, d'amortir ses biens.

L'obligation d'amortissement concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le tableau annexé au budget primitif 2018 se voit modifié de la manière suivante afin d'intégrer certains bien non prévu à la délibération du 29 mars 1996, à savoir :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans.
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis pour une durée maximale de cinq ans.
- des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée de trente ans lorsque la subvention finance de biens immobiliers ou des installations.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée municipale se réfère à un barème :

- plantations d'arbre pour une durée de 15 à 20 ans,

- immeuble de rapport pour une durée de 15 à 20 ans,
- réseaux d'eau pour une durée de 15 à 30 ans,
- réseaux d'assainissement pour une durée de 15 à 30 ans,
- autre matériel et outillage d'incendie pour une durée de 20 ans à 30 ans,
- autre matériel et outillage de voirie pour une durée de 20 ans à 30 ans,

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

FIXE la durée d'amortissement pour chacune des catégories de bien comme indiqué ci-dessus (annexe A3 du document budgétaire) comme suit :

- plantations d'arbre pour une durée de **20 ans**,
- immeuble de rapport pour une durée de **20 ans**,
- réseaux d'eau pour une durée de **30 ans**,
- réseaux d'assainissement pour une durée de **30 ans**,
- autre matériel et outillage d'incendie pour une durée de **20 ans**,
- autre matériel et outillage de voirie pour une durée de **20 ans**,

AFFAIRES GENERALES

N°86/2018

MODIFICATION AFFECTATION D'UN BIEN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La Commission Culture est en pleine réflexion afin d'améliorer l'accueil des élèves de l'école de musique municipale.

Le logement de fonction de la Salle des Sports n'est plus occupé depuis septembre 2018.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

VALIDE la modification de l'affectation de ce bien relevant du domaine public communal en changeant son affectation de « logement de fonction » en « Annexe administrative et école municipale de musique ».

N°87/2018

**DOMICILIATION À L'HÔTEL DE VILLE DU SIÈGE DE L'ASSOCIATION
« LE COMBAT DE CÉLYA ».**

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Domicilier « *en mairie* » signifie utiliser un bâtiment communal comme siège social. C'est une possibilité qui s'offre à certaines associations et qui constitue pour elles une solution pratique.

Madame SOUDANT Sabrina, future présidente de l'association « *Le combat de Célya* » dans son courrier du 15 novembre 2018 sollicite la municipalité afin que le siège de l'association déclarée en sous préfecture soit l'Hôtel de Ville.

L'association a pour but d'améliorer le quotidien de Célya en finançant du matériel, sensoriel, de positionnement, de confort, de mobilisation, non pris en charge ou très partiellement. Célya a besoin de ce matériel au quotidien et ce dernier doit évoluer en fonction de la maladie. Il s'agit aussi de financer un véhicule adapté pouvant accueillir Célya dans son fauteuil roulant lors de ses déplacements et ainsi faciliter ses transports pour accéder aux différentes structures de soins. L'association aura aussi pour but de financer la recherche sur la Dystrophie Neuro-Axonale Infantile (DNAI) dont est atteinte Célya et soutenir ainsi d'autres familles touchées par cette maladie mortelle.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

AUTORISE l'association « *Le combat de Célya* » à domicilier son siège à l'Hôtel de Ville, 10 rue du Colonel Fabien, Marly La Ville 95670.

SCOLAIRE

N°88/2018

ECOLE LA GARENNE ELÉMENTAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET « GRAINE DE JOURNALISTES » DES CM2

EXPOSE : Madame Fabienne GELY

Le projet de l'école de La Garenne élémentaire, de Classe journalisme et découverte du patrimoine, « *Graine de Journaliste* » est une classe patrimoine sans nuitée.

Il s'agit de 10 demi-journées d'activités : 3 Ateliers journalisme et 7 visites dans Paris.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'école sur les écrits documentaires et à pour finalité la réalisation d'un journal par les élèves.

Il permet une pratique pédagogique visant à favoriser le développement global des enfants en s'appuyant sur leur besoin d'agir, de comprendre, de communiquer, en les aidant à mieux se situer dans leur environnement culturel proche. Ce projet concourt ainsi à faire évoluer les représentations des apprentissages scolaires en les confrontant avec la réalité. Il illustre l'intérêt et la diversité d'apprendre.

Dans le cadre de ce projet, les enfants vont faire des rencontres différentes de celles qu'ils peuvent faire à l'école. Ils vont vivre des démarches d'exploration et d'appropriation du milieu qu'ils pourront ensuite réinvestir dans leur cadre familial :

- en participant activement à une première phase d'investigation, de construction du projet
- en constatant, en relevant quelques faits qu'ils vont tenter de mieux cerner et comprendre
- en s'engageant dans la recherche permettant de compléter leur information.

Le but poursuivi de toutes les activités issues de projets est toujours le même : aider l'enfant à mieux connaître sa propre personne et l'environnement où il évolue, à mieux maîtriser et affirmer ses moyens d'expression.

Tout projet doit comporter un système d'évaluation. Quelque soit le degré d'implication des élèves, il est nécessaire d'évaluer les apprentissages. Le projet lui-même doit être évalué.

- Avec les enfants et les familles

Les enfants s'exprimeront sur ce qu'ils auront vécu, ressentis pendant le projet et le transmettront à leur famille.

- Au niveau de l'enseignante

Il sera bon de faire un bilan sur les points positifs et négatifs du projet pour permettre un éventuel recadrage lors d'autres expériences.

- **Avec la Mairie**

Elle est de part son investissement financier et personnel, un acteur à part entière du projet.

Il sera intéressant de pouvoir dresser un bilan concernant le projet afin de pouvoir souligner les points positifs et négatifs, s'il y en a, afin de permettre une amélioration du partenariat pour les années suivantes.

Classe concernée : CM2 : 26 élèves / Mme LAURENT

Organisme partenaire :

Ce projet est proposé et encadré par l'organisme « *Paris d'enfants* »

L'organisme prendra en charge la fabrication du journal.

L'encadrement est organisé en accord avec les taux fixés par l'éducation nationale :

- Mme LAURENT, enseignante de la classe concernée,
- **1 animateur de l'équipe enfance et jeunesse de la municipalité sera demandé à ce service si cela est possible,**
- 1 ou 2 accompagnateurs supplémentaires (parents d'élèves, entourage...),
- Sur place : 1 guide de l'organisme Paris d'enfants.

Les transports :

La prise en charge du transport sera demandée à la municipalité : 3 jours et demi de transport sur Paris pour une classe et ses accompagnateurs.

FINANCEMENT

Coût estimé :

Association Paris d'enfants	2.190,00 euros
Subvention Mairie	300,00 euros
Transports (estimation)	2.000,00 euros
Coût total	4.490,00 euros

Financement :

Participation Mairie :	2.000,00 euros	(Transport)
Participation Mairie :	300,00 euros	(Subvention frais annexes)
Participation Familles :	1.430,00 euros	(soit 55 € par famille)
Participation coopérative:	760,00 euros	
Participation totale	4.490,00 euros	

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

VOTE la subvention complète de participation au projet « Graine de journaliste » de l'Ecole de La Garenne Elementaire pour un montant total de 2 300.00 euros. (estimation frais de transport : 2000.00 euros + frais divers : 300.00 euros).

INTERCOMMUNALITE

N°89/2018

CARPF - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS CENTRE DE SANTÉ MULTI-SITES MARLY LA VILLE - FOSSES

EXPOSE : Monsieur Patrice PETRAULT

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple de Fosses et Marly-la-Ville (SIFOMA), créé en 1986 a pour objet la construction et la gestion d'équipements publics, la réalisation et le fonctionnement de services communs aux deux villes ou toute autre mission confiée sur décision des conseils municipaux des communes en matière d'éclairage public, de voirie, de réseaux, d'espaces verts,...

La perte de médecins généralistes sur les deux territoires ces dernières années a amené les communes de Fosses et Marly-la-Ville à s'associer pour racheter en 2016 via le SIFOMA les murs du cabinet médical situé 7 avenue Henri Barbusse à proximité de la gare de Fosses, qui se trouvait déserté. Une permanence de soins a été négociée avec les médecins pour garantir la poursuite de leur exercice médical sur le site.

Cet accord s'est concrétisé par la signature d'une convention (SIFOMA / Société en participation des médecins) d'une durée de quatre ans, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 et consistant à mettre à disposition des médecins libéraux ce cabinet médical à titre gracieux.

Parallèlement, la pénurie du nombre de médecins présents sur le territoire persistant, les deux communes de Fosses et de Marly-la-Ville ont décidé de porter ensemble la création d'un centre de santé public.

Cet établissement, qui ouvrira ses portes en mars 2019, s'installera dans un premier temps en plein cœur du centre-ville de Fosses mais a vocation à devenir multi sites (Fosses-Marly), et à s'étendre dans un second temps sur le territoire de Marly-la-Ville.

Dans le cadre de l'octroi de fonds de concours, la CARPF a défini un cadre qui, sous réserve de la réalisation d'opération de logements, lui permet de participer à la constructions d'équipements nécessaires pour l'accueil de nouvelles populations.

La démarche de porter avec la ville de Fosses, la création d'un centre de santé public sur le territoire de Marly la Ville s'inscrit dans ce cadre.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la CARPF pour une attribution estimée à 150 000.00 euros au titre de la commune de Marly la Ville sous couvert du dépôt d'un permis de construire déposé en septembre 2019 pour la réalisation prochaine de 110 logements sociaux.

N°90/2018

CARPF - REGLEMENT DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DESTINES A LA FOURNITURE DE SOLUTIONS DE TELECOMMUNICATION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Après achèvement du Schéma Directeur pluriannuel des Systèmes d'Information (SDSI) de la CARPF pour la période comprise entre 2017 et 2020, l'un des objets de l'étude aboutissant au Schéma visait notamment à clarifier juridiquement les modalités de coopération entre l'EPCI et ses communes. L'étude a ainsi conduit à retenir, dans sa forme juridique, le régime de la mise en commun des moyens, comme modalité de coopération informatique entre l'EPCI et les communes adhérentes au service, sur la base de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Le principe guidant cette réforme étant que, au-delà de la nouvelle forme juridique du service informatique mutualisé qui doit permettre d'écarter tout risque juridique lié au droit de la commande publique, ni le service rendu aux collectivités et ni la contribution financière demandée aux communes ne doivent être modifiés.

Néanmoins, il est nécessaire de distinguer, dans le contenu du service mutualisé proposé aux communes,

- le service informatique en tant que tel qui lie la CARPF et les communes adhérentes au service,
- et le service mutualisé de fourniture de solutions de télécommunication qui lui bénéficie également à la CARPF mais parfois à d'autres communes adhérentes.

VU la convention conclue par l'ex Communauté d'Agglomération de Roissy Porte de France puis par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre de la fourniture de solutions de télécommunication ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la forme juridique du service mutualisé tel qu'il est actuellement constitué entre les communes volontaires et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sans pour autant ni modifier les modalités du service rendu à chaque collectivité et ni la contribution financière qu'elles acquittent ;

CONSIDERANT que le service ainsi rendu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération et des communes adhérentes est mutualisé.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement de partage des biens mis en commun et destinés à la fourniture de solutions de télécommunication constitué entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune.

APPROUVE le projet de règlement de partage des fournitures de solutions de télécommunication mises en communs et destinés au fonctionnement de l'EPCI et des communes volontaires tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement ;

N°91/2018

CARPF - RÈGLEMENT DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DESTINÉS AU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ENTRE LA COMMUNE DE MARLY LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Après achèvement du Schéma Directeur pluriannuel des Systèmes d'Information (SDSI) de la CARPF pour la période comprise entre 2017 et 2020, l'un des objets de l'étude aboutissant au Schéma visait notamment à clarifier juridiquement les modalités de coopération entre l'EPCI et ses communes. L'étude a ainsi conduit à retenir, dans sa forme juridique, le régime de la mise en commun des moyens, comme modalité de coopération informatique entre l'EPCI et les communes adhérentes au service, sur la base de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Le principe guidant cette réforme étant que, au-delà de la nouvelle forme juridique du service informatique mutualisé qui doit permettre d'écarter tout risque juridique lié au droit de la commande publique, ni le service rendu aux collectivités et ni la contribution financière demandée aux communes ne doivent être modifiés.

Il s'agit pour cela que la commune de Marly la Ville actuellement membre du service informatique mutualisé adhère au régime de mise en commun des moyens en adoptant le règlement de partage des biens destinés au fonctionnement des systèmes d'information.

Ce règlement formalise notamment les modalités liées aux mises à disposition et au maintien des biens, au fonctionnement du service ainsi qu'aux prix tel que cela est pratiqué actuellement.

Une annexe au règlement précise, l'inventaire des nœuds (matériels connectés) permettant le calcul de la contribution annuelle de la commune au service. Chaque commune paiera donc le même prix que celui qu'elle paie actuellement (à périmètre constant).

VU la convention conclue avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre de la mise en place d'un service informatique commun signée le 03/12/2012.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la forme juridique du service mutualisé tel qu'il est actuellement constitué entre la commune de Marly la Ville et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France sans pour autant ni modifier les modalités du service rendu à chaque collectivité ni la contribution financière qu'elles acquittent.

CONSIDERANT que le service ainsi rendu au bénéfice de la communauté d'agglomération et des communes adhérentes est mutualisé.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement de partage des biens mis en commun destinés au service informatique mutualisé de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la commune de Marly la Ville,

APPROUVE le projet de règlement de partage des biens mis en communs destinés au service informatique mutualisé constitué entre l'EPCI et les communes adhérentes tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

N°92/2018

SIAEP DE BELLEFONTAINE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 ET RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 ET RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2017

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIAEP de BELLEFONTAINE (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BELLEFONTAINE) a transmis à la collectivité le rapport annuel d'activités 2017 du délégataire VEOLIA pour la gestion des eaux potables et son Rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017 remis pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Monsieur le Maire à l'issue du conseil municipal de ce 18/12/2018 accusera réception du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2017 et du rapport sur la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017 et en validera la communication au Conseil Municipal.

URBANISME

N°93/2018

CONCERTATION AVEC LA POPULATION - PROJET DU HARAS

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUR LE PERIMETRE DE L'OAP N° 5 DU PLU DE MARLY-LA-VILLE ET AJUSTEMENTS DES OAP 3 ET OAP 6 EN CONSEQUENCE – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION.

PREAMBULE

Dans le cadre de son développement urbain, après l'opération « Fermes Sud », la commune de MARLY LA VILLE doit engager la mise en œuvre d'une opération à vocation de logements sur une partie du secteur dit 'Le Haras' (OAP n° 5 du PLU), dans le respect de nos obligations au regard de la loi SRU et des objectifs définis par les orientations suivantes du PADD :

1. Préserver l'identité « rurale moderne » de Marly-la-Ville, la qualité paysagère et environnementale
2. Agir pour une meilleure répartition des flux sur le territoire et une amélioration de l'offre alternative de déplacement (transports collectifs, vélos, piétons...)
3. Assurer la redynamisation du village dans le respect des équilibres économiques, environnementaux et sociaux.

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et la Commune de Marly-la-Ville en liaison avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ont organisé une consultation d'opérateurs visant à susciter, sur ce périmètre foncier de l'OAP 5 détenu par l'EPFIF, l'émergence d'un projet urbain de qualité qui réponde aux objectifs suivants :

- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation avec une variété de formes urbaines et l'aménagement d'importantes surfaces en espaces verts ou naturels support du développement de la biodiversité,
- Préserver et valoriser le cadre de vie (préserver la structure, la qualité et dynamisme du village, mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural historique communal),
- Offrir des espaces publics pertinents, lieux de vie pour les habitants,
- Améliorer les déplacements (développer les liaisons douces et contribuer à l'amélioration des déplacements automobiles)

Monsieur le Maire demande à la société FONCIM PROMOTION, lauréate de la consultation de promoteurs, de promouvoir une dynamique de concertation tout au long de l'élaboration de son projet sur le périmètre foncier qu'elle a vocation à acquérir.

Cette concertation s'inscrit dans le cadre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les articles L.103-2 et R.103-1 définissent les projets ou les actes qui relèvent d'une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme (élaboration ou révision de SCOT ou PLU, création de ZAC, investissement routier en zone urbaine de plus de 1 900 000 euros créant ou modifiant l'assiette d'un ouvrage, etc.). Le projet étant en phase de conception, il est à ce stade difficile de déterminer s'il relève de la concertation obligatoire.

En tout état cause, le projet nécessite au regard du respect des objectifs définis au PADD de s'interroger et le cas échéant de proposer des ajustements rendus nécessaires sur différents thèmes :

- Les accès de l'opération de logements (axe 2 du PADD : *Agir pour une meilleure répartition des flux sur le territoire*) qui peuvent conduire à modifier les prescriptions de l'OAP 5 mais aussi en conséquence celles de l'OAP 6 et éventuellement de l'OAP 3.
- La position des équipements publics et en particulier scolaires dont les études de programmation en cours visant à accompagner la redynamisation du village (Axe 3 du PADD) indiquent l'intérêt et éventuellement la nécessité d'agir simultanément sur l'OAP 3 et sur l'OAP 5
- La protection et la valorisation du patrimoine, dont les enseignements que l'on peut tirer de l'état des lieux ou de l'étude de programmation des équipements scolaires conduisent à s'interroger d'ores et déjà, sur des ajustements des OAP 3, 5 et 6 dans le respect de l'axe 1 du PADD (*Préserver l'identité « rurale-moderne » de Marly-la-Ville*).

Dans ce contexte, la société FONCIM PROMOTION sollicite de la Commune de MARLY-LA-VILLE l'organisation d'une concertation à priori volontaire sur le fondement de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, mais qui pourrait s'avérer en cours de conception du projet, relever de la concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Dans tous les cas, cette concertation respectera les principes de l'information et de la participation des citoyens tels qu'ils figurent au code de l'environnement.

A ce titre, elle adressera à la Commune :

- un dossier de présentation du pré-projet précisant sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné,
- un avant-projet architectural précisant sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, la desserte du projet et l'aménagement de ses abords,
- un aperçu des incidences sur l'environnement, et le cas échéant, les solutions alternatives envisagées.

L'ensemble de ces pièces sera présenté lors de la concertation.

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- La tenue d'au moins 3 réunions publiques associant l'opérateur immobilier et son équipe de conception, les élus et services communaux, les associations intéressées, les habitants intéressés et les autres personnes publiques ou privées concernées,
- Une exposition de panneaux décrivant l'opération située dans le hall de l'hôtel de ville,
- L'information du public par un article dans la lettre d'information communale et au moyen d'une publication sur le site internet de la ville,
- La tenue en mairie d'un registre permettant à la population d'émettre ses observations ainsi qu'un registre électronique – les observations du public étant conservées dans des conditions respectueuses des règles relatives à la conservation des données personnelles.
- La concertation se déroulera sur une période de 3 mois.

Un bilan de la concertation sera présenté par le maire et arrêté par le Conseil municipal. Il sera joint à la demande d'autorisation d'urbanisme et à toute enquête publique sur l'opération. L'ensemble sera mis à disposition du public conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tirera de cette concertation notamment au vu de son bilan.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 121-15 et suivants

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en février 2013

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés par Monsieur le Maire et notamment :

- Des objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP n°5 et de ses conséquences sur l'OAP 3 et sur l'OAP 6 ;
- Des modalités de la concertation.

Le conseil municipal,

Après délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les objectifs poursuivis définis ci-avant ;

Article 2 : D'ENGAGER la concertation préalable à ce projet selon les modalités rappelées dans l'exposé des motifs et pour une durée de trois mois :

- La tenue d'au moins trois réunions publiques associant l'opérateur immobilier et son équipe de conception, les élus et services communaux, les associations intéressées, les habitants intéressés et les autres personnes publiques ou privées concernées ;
- Une exposition de panneaux décrivant l'opération dans le hall de l'hôtel de ville;
- L'information du public par un article dans la lettre d'information communale et au moyen d'une publication sur le site internet de la ville ;
- La tenue en mairie d'un registre permettant à la population d'émettre ses observations ainsi qu'un registre électronique sur le site internet de la commune.

Article 3 : DE DIRE qu'un bilan de la concertation sera présenté par le maire et proposé au Conseil municipal. Il sera joint à la demande de permis de réaliser l'opération et à toute enquête publique sur l'opération. L'ensemble sera mis à disposition du public conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Article 4 : DE RAPPELLER que le maître d'ouvrage indiquera les mesures intégrables issues des enseignements de la concertation notamment au vu de son bilan.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

DERNIÈRES ACQUISITIONS D'EMPRISES FONCIÈRES POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE DE DÉSSERTE (OAP 4).

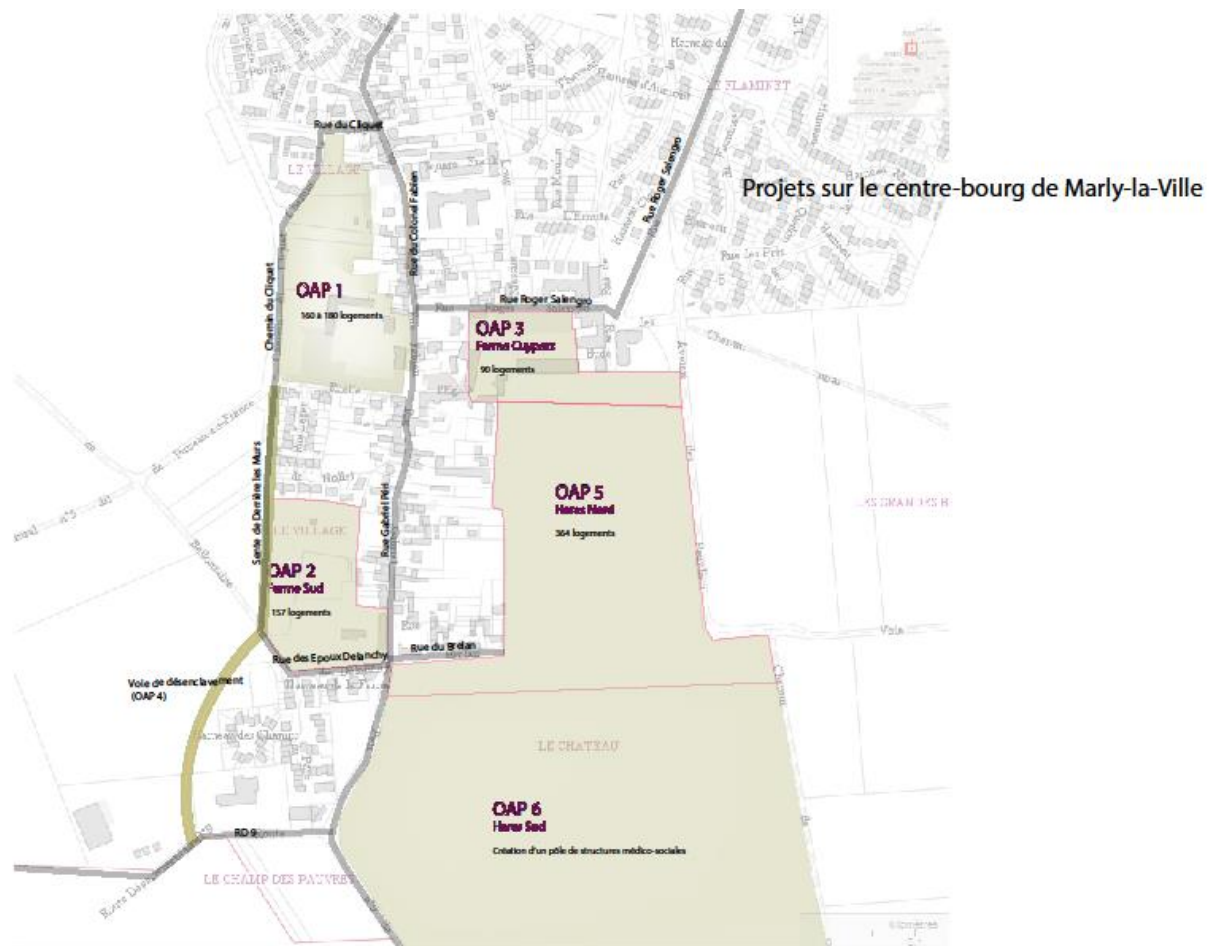
EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Depuis plusieurs années, la commune de Marly-la-Ville s'est engagée dans des projets de construction de logements sur son territoire. Ces projets répondent à un besoin de créer du logement et à l'évolution réglementaire de la loi SRU relative au renforcement des obligations de production de logements sociaux ainsi que le passage en 2013 en Communauté d'Agglomération qui a porté à 25% la part de logements locatifs sociaux pour les communes de plus de 1500 habitants.

Les terrains mis en évidence pour ces opérations se situent dans le cœur de bourg de la commune, notamment sur des terrains dont les sièges d'exploitations agricoles ont été délocalisés.

L'engagement de nouveaux projets de construction nécessite l'amélioration et l'extension des trames viaires du centre-bourg afin d'assurer un développement cohérent et de répondre aux besoins d'accueil des nouvelles populations qui arriveront sur la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marly-la-Ville prévoit 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour la création à terme d'environ 700 logements, la création d'un centre médico-social et la réhabilitation et la prolongation de la voie de desserte des nouveaux quartiers.

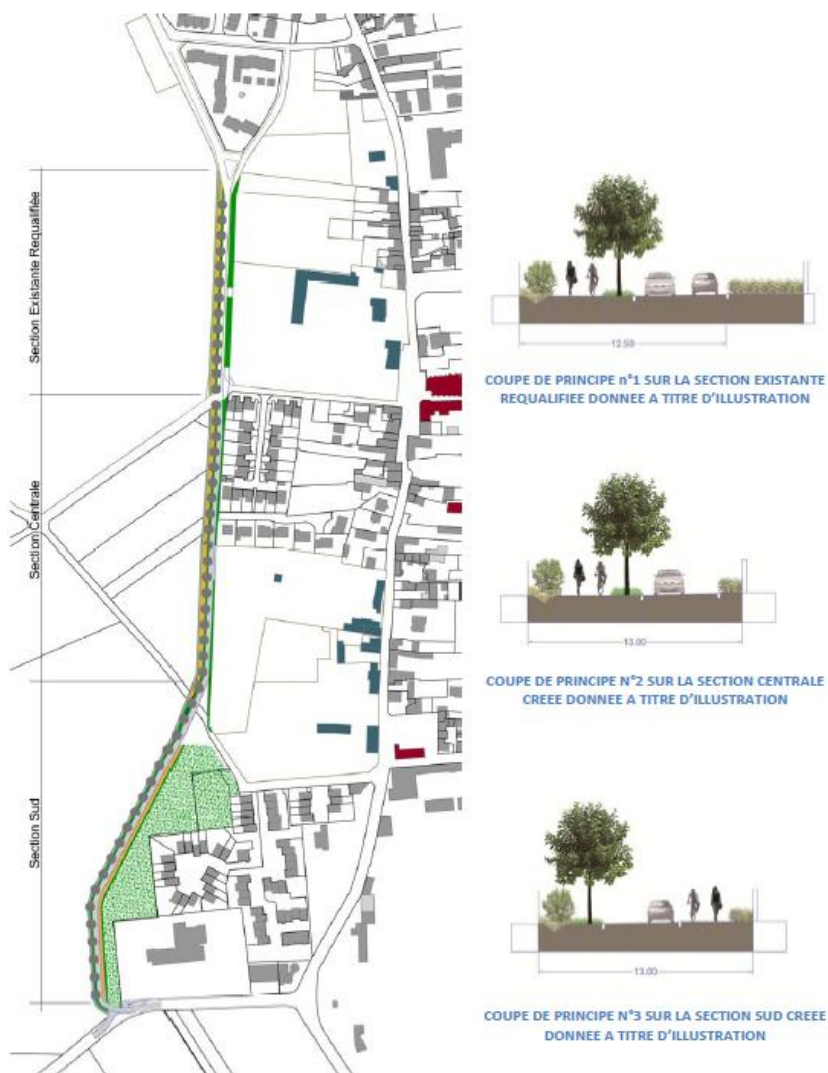


La réalisation de deux de ces nouveaux quartiers : OAP n°1 et n°2 est conditionnée par la réalisation d’une voie de desserte supplémentaire (OAP 4). Cette voie de desserte reprend le tracé existant de la sente de derrière les murs et son prolongement le long du hameau des Champs pour rejoindre la route départementale n°9. Le renforcement de cette voie et son prolongement est induite par l’urbanisation des secteurs faisant l’objet des OAP n°1 et n°2 qui viendrait saturer l’axe ancien, en retenant aussi que cette nouvelle voie permettra sur la frange Ouest du centre-bourg, le développement de liaisons douces sécurisées et une meilleure desserte des constructions existantes.

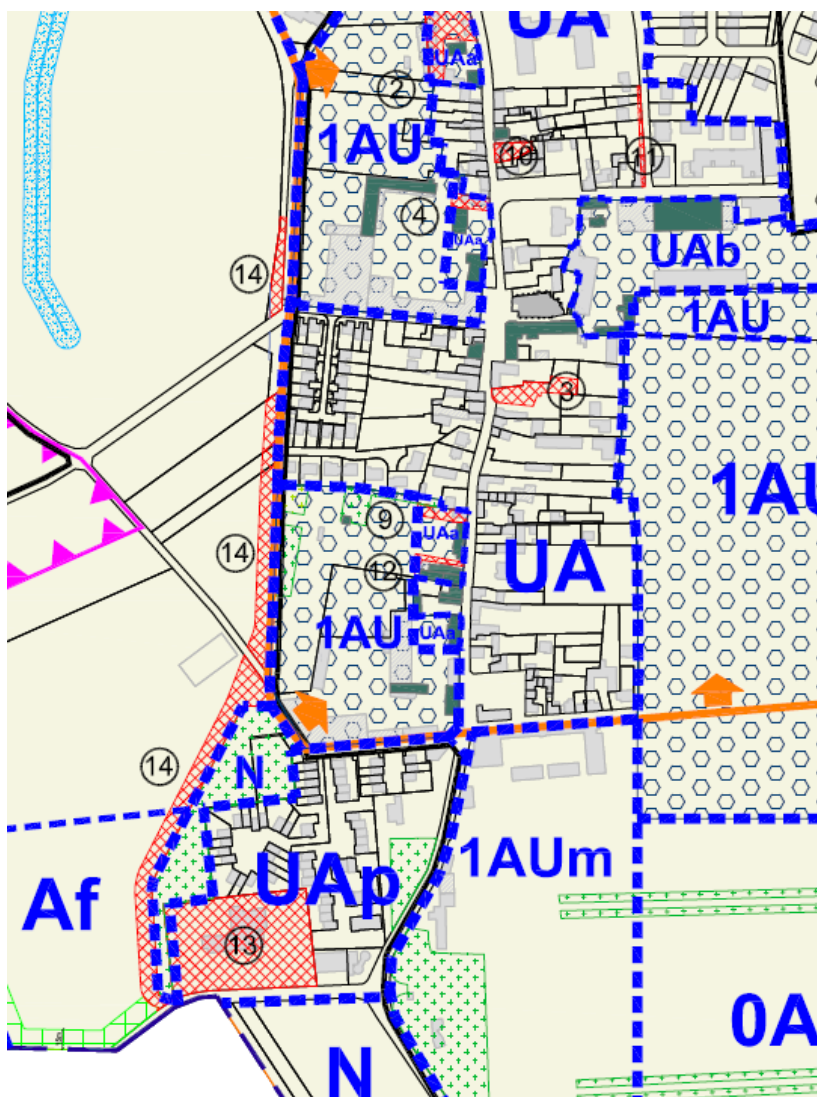
Les fonctions de cette voie sont les suivantes :

- améliorer la desserte de la commune et ses nouveaux secteurs à urbaniser,
- permettre la circulation automobile à double sens (largeur de la chaussée de l’ordre de 4,50m),
- assurer un itinéraire cyclable associé à un cheminement piéton,
- améliorer l’approche paysagère du secteur par des plantations et une noue plantée afin d’améliorer la gestion des eaux pluviales.

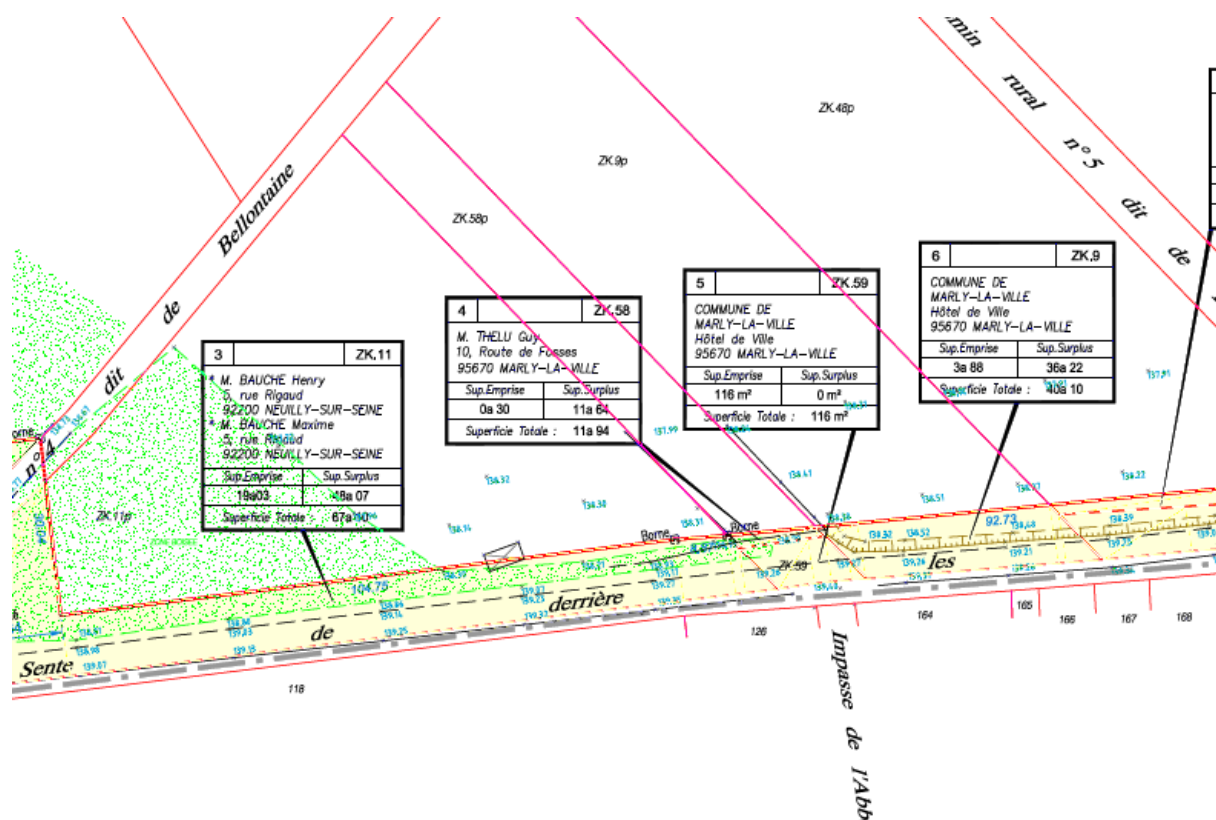
OAP 4 → Schéma d'aménagement de la voie nouvelle à l'Ouest



La partie réaménagée de la Sente de Derrière les Murs s'étend de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Delanchy. La partie nouvelle s'étend de la rue des Epoux Delanchy jusqu'à la section de la RD 9 reliant Puiseux-en-France Village. Cette voie a pour objet la desserte des secteurs des anciens corps de fermes ainsi que la ferme nouvellement installée le long de la RD 9.



Dans un premier temps, la commune a délibéré sur l'achat d'une partie de la parcelle ZK n°60 et de la parcelle ZK n°61 afin que les véhicules du chantier de la Ferme Sud puissent accéder aux travaux sans avoir à circuler sur la rue Gabriel péri et la rue des époux Delanchy. Dans un second temps, la commune doit délibérer sur l'achat de bouts de terrains le long de la rue de la Sente de Derrière les murs Il s'agit d'une partie des parcelles ZK 11, ZK 58, ZK 48 et ZK 54 (voir plan ci-dessous).



Un accord a été trouvé entre Monsieur Le Maire et les propriétaires de ces parcelles pour un prix du terrain de 3 euros/m². Un accord a également été trouvé entre Monsieur le Maire et les exploitants agricoles des parcelles pour une indemnité d'éviction de 1,52 euros/m².

Propriétaire	N° de parcelle	superficie	lieudit	Surface de l'emprise	Indemnité d'éviction 1,52€/m ²	Prix du terrain 3€/m ²
Cts Bauche Henri et Maxime	ZK n°11	6710 m ²	Le Champs des pauvres	1903 m ²	2 892,56 €	5709 €
M. THELU Guy	ZK n°58	1194 m ²	Le Champs des pauvres	30 m ²	—	90 €
Groupement Foncier Agricole du Frémieux	ZK 48	6387 m ²	Le Champs des pauvres	84 m ²	127,68 €	252 €
Groupement Foncier Agricole du Frémieux	ZK 54	531 406 m ²	La Haie à la Charonne	242 m ²	367,84 €	726 €

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité**

APPROUVE le projet de rachat d'une partie des parcelles cadastrées ZK n°11, ZK n°58, ZK n°48 et ZK n°54, lieudit « le Champs des Pauvres » et « la Haie à la Charonne » pour un montant estimé de l'opération à 6777 euros.

APPROUVE la valeur d'indemnité d'éviction de 1,52 euros/m² versée pour un montant global de 3388,08 euros dont la répartition est la suivante :

- à l'agriculteur exploitant de la parcelle cadastrée ZK n°11 : la SCEA Bauche et Fils pour un montant de 2892,56 euros,
- à l'agriculteur exploitant des parcelles cadastrées ZK n°48 et ZK n°54 : l'EARL BOISSEAU MARLY pour un montant de 495,52 euros.

AUTORISE par délégation, Madame LELEZ-HUVE Michelle, Maire- adjoint OU Monsieur MELLA Daniel, Maire-adjoint, à signer les compromis et actes authentiques de vente, les engagements de frais de géomètres, d'actes et frais d'expert foncier avec les propriétaires.

MISSIONNE le cabinet ASSISTANCE FONCIERE pour la rédaction des actes administratifs.

Les crédits seront inscrits au budget communal.

La séance est levée à 22h00.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,
le 19 décembre 2018

Le Maire, André SPECQ